

trice dans celle qui possède de toute antiquité toutes les coutumes, toutes les croyances civiles et religieuses de tous les peuples.

LE LIVRE DE LA FAMILLE ET DE LA CASTE DE MANOU.

Devoirs de l'homme et de la femme mariés.

« Je vais vous faire connaître quels sont les devoirs que doivent accomplir, soit comme époux, soit comme individus, l'homme et la femme qui veulent vivre dans la pratique du bien et acquérir une renaissance heureuse.

* * *

« La femme a constamment besoin de protecteurs, les plaisirs ont trop d'attrait pour elle, il faut qu'elle soit soumise à une autorité qui la surveille.

* * *

« La femme ne peut être laissée à ses caprices ; dans son enfance, elle a pour protecteur son père ; dans sa jeunesse, son mari ; et, après la mort de ce dernier, ses fils.

* * *

« Le père qui ne marie pas sa fille à l'époque de la puberté commet un crime, le mari qui ne s'ap-

proche pas de sa femme dans la saison favorable renaîtra eunuque (perpika), le fils qui ne protège pas sa mère est maudit par les dieux.

* * *

« Il faut s'appliquer à préserver les femmes de la moindre souillure, car leur conduite peut entraîner le déshonneur des deux familles auxquelles elles appartiennent¹.

* * *

« Ceci est une règle qui s'applique à toutes les castes, le mari doit sans faiblesse veiller sans cesse sur la conduite de sa femme.

* * *

« En maintenant sa femme dans la voie du bien, le mari, en accomplissant son devoir, conserve la renommée de sa famille et la pureté de sa descendance.

* * *

« Le mari doit savoir qu'en fécondant le sein de sa femme, c'est lui-même qui se réincarne dans le germe, et c'est parce que son époux renaît par elle

1. La leur propre et celle de leurs maris.

que la femme est appelée par l'Écriture Djâyâ (celle en qui on renaît¹).

* * *

« Le fils qu'une femme met au monde a la même caste et jouit des mêmes avantages que son père, c'est pour cela que ce dernier doit surveiller sa femme, afin que le fils d'un étranger n'entre pas dans sa descendance.

* * *

« Les moyens violents contre les femmes sont absolument défendus par la loi. On ne réussit que par la déférence et en donnant aux femmes le moyen d'occuper leurs loisirs.

* * *

« Que la femme soit chargée de la perception des revenus et des dépenses, de la préparation de la nourriture, des soins du linge et des vêtements, et de l'entretien de la maison.

* * *

« Ce n'est pas en renfermant les femmes ou en les faisant surveiller par des hommes dévoués qu'on

1. Et Djâyaté, celui qui revoit.

peut être sûr de leur vertu. Il n'y a pas de femme mieux gardée que celle qui se garde elle-même.

* * *

« Les liqueurs enivrantes, les mauvaises compagnies, l'absence du domicile conjugal, les promenades avec des étrangers, les visites dans les maisons où il y a beaucoup d'hommes, le sommeil aux heures de travail, conduisent rapidement la femme au déshonneur.

* * *

« Il y a des femmes qui s'adonnent au vice par pure passion; l'âge et la beauté du complice leur sont indifférents : ce qu'elles recherchent, c'est un homme.

* * *

« Ces femmes passionnées et d'humeur inconstante n'aiment que le changement; c'est en vain qu'on fera bonne garde autour d'elle, elles seront toujours infidèles à leurs maris.

* * *

« Les maris qui s'aperçoivent qu'ils ont épousé des femmes douées d'un pareil caractère doivent cependant les surveiller sans relâche.

* * *

« Ces femmes semblent n'avoir reçu, dès leur naissance, que l'amour du lit, de l'oisiveté, de la parure ; elles ne songent qu'à faire le mal et à satisfaire leurs appétits charnels.

* * *

« Il n'y a pour ces femmes ni sacrements (sans-cara), ni prières (noutras) ; les femmes perverses ne connaissent ni la sainte Écriture ni les sacrifices.

* * *

« Les livres saints consacrent de nombreux slokas (versets) à faire connaître leur véritable caractère. Voici la formule d'expiation quand un fils a connaissance de la faute de sa mère.

* * *

« Ma mère a souillé le sang des ancêtres dans une maison étrangère, que mon père purifie le sang souillé par l'infidèle.

* * *

« Une femme vertueuse, quelle que basse que soit son extraction, devient du même rang que son

mari. Telle l'eau des fleuves qui se déverse dans l'Océan en acquiert les qualités.

* * *

« Akchamâlâ, quoique d'une origine vile, s'étant mariée au Mouni Vasichta, et Sârangui, unie au Richi Mandapâla, obtinrent le même rang que leurs époux.

* * *

« Non-seulement ces femmes, mais une foule d'autres, quoique de vile naissance, sont parvenues à une situation très-élevée par les seuls mérites de leurs maris.

* * *

« Ainsi a été indiquée la conduite de l'homme et de la femme mariés. Écoutez maintenant les lois qui regardent les enfants et qui procurent le bonheur en ce monde et dans l'autre.

* * *

Du mariage et des enfants.

« Toute femme qui ne désire s'unir qu'à son mari et dans le but d'avoir des enfants, est l'honneur de la maison, elle est aussi respectable qu'un brahme

de cent ans versé dans la sainte Écriture; elle est pour ceux qui l'entourent la déesse de la prospérité.

* * *

« Donner des enfants à son mari, les élever avec soin, veiller au bien-être de la maison, s'occuper avec intelligence de toutes les affaires domestiques, tels sont les seuls devoirs de la femme.

* * *

« De la femme vertueuse, mère de nombreux enfants, le mari obtient le bonheur et les plus délicieux plaisirs, les mânes des ancêtres s'en réjouissent dans le ciel autant que de l'accomplissement des sacrifices pieux.

* * *

« La femme fidèle à son mari, qui est chaste dans ses pensées et ses paroles, aussi bien que dans son corps, en ce monde est respectée par tous les gens de bien, et dans l'autre elle obtient la même récompense que son époux.

* * *

« La femme qui trahit ses devoirs envers son mari est non-seulement méprisée en ce monde, mais elle renaîtra dans le ventre d'un chacal impur et sera en proie aux maladies les plus honteuses.

* * *

« Voici maintenant la loi qui concerne les enfants et que tous les hommes doivent observer, car elle a été édictée par les Maharchis, les ancêtres de cette race d'hommes, et constamment depuis enseignée par les sages.

* * *

« Ils ont déclaré que l'enfant avait pour père le mari, mais la sainte Écriture contient deux opinions sur ceci : suivant les uns, le père est celui qui a véritablement engendré l'enfant; selon d'autres, le père est le mari de la mère.

* * *

« La loi compare la femme aux champs et l'homme à la semence. c'est en effet par l'action du champ et de la semence que tous les êtres animés reçoivent la vie.

* * *

« Dans certains cas, la semence du mâle agit avec plus de puissance, dans d'autres, c'est la matrice de la femelle. Lorsque tous deux agissent de concert avec la même force, le produit est toujours supérieur.

* * *

« Si l'on compare l'action du mâle à celle de la femelle, l'action du mâle doit être déclarée supérieure, car chez tous les êtres animés le mâle se distingue toujours par sa force.

* * *

« Quelle que soit la graine que l'on sème à la saison propice dans un champ convenablement labouré, cette semence produit des plantes de la même espèce que celles dont elle provient.

* * *

« Cette terre est la matrice primitive des êtres, mais la semence qu'elle fait végéter ne reçoit pas ses qualités distinctives de cette matrice.

* * *

« Puisque dans le même champ, des semences différentes, semées aux époques convenables, se développent toutes dans la même matrice et produisent des plantes différentes les unes des autres,

* * *

« Ainsi les diverses espèces, telles que le riz, le

menu grain, le haricot, le sésame, l'orge, l'oignon, la canne à sucre, se développent avec leur nature propre dans le même terrain,

* * *

« Semez la graine d'une plante, il n'arrivera jamais qu'il pousse une plante d'une autre espèce.

* * *

« C'est pour cela que celui qui connaît la loi qui préside aux choses, telle qu'elle est extraite des védas et des angas, et qui ambitionne une postérité qui lui appartienne et des moissons qui soient bien à lui, ne doit jamais répandre sa semence dans le champ d'un autre.

* * *

« Ceux qui connaissent bien les vieilles traditions récitent les versets que Vayou composa jadis, pour énumérer les inconvénients qui résultent de cet acte.

* * *

« Ainsi qu'un chasseur décoche en vain une flèche sur le cerf qu'un autre a déjà abattu, la semence répandue dans le champ d'un autre est perdue pour celui qui la sème.

* * *

« Les sages qui vivaient dans les temps primitifs où le roi Prilhou fut surnommé l'époux de la terre ont déclaré que le champ était la propriété du premier qui l'avait défriché et cultivé, et le cerf, celle du chasseur qui l'a blessé mortellement¹.

* * *

« C'est ainsi, par droit d'antériorité, que l'enfant appartient toujours au mari de la mère, quand bien même il ne serait pas le père véritable.

* * *

« Un homme n'est complet que par sa femme et son fils, les saints brahmes l'ont dit, « l'époux et l'épouse ne font qu'une personne. »

* * *

« La femme ne peut être séparée de son époux, ni par la vente ni par l'abandon. Telle est la loi promulguée dès le début par le seigneur des créatures.

* * *

« Il y a trois choses que les hommes vertueux ne

[1. Mêmes principes dans les législations modernes

font qu'une fois en leur vie : Partager une succession, donner sa fille en mariage et prononcer la parole consacrée : je l'accorde.

* * *

« Pour les femelles des animaux et pour les filles esclaves, le propriétaire a seul droit sur le croît et non le maître du mâle qui a fécondé; de même, le mari de la femme est considéré comme le père de l'enfant.

* * *

« Si un taureau féconde cent vaches, les veaux appartiennent au propriétaire des vaches, et le taureau a fait une besogne qui ne profite pas à son maître.

* * *

« Ainsi, tous ceux qui, n'ayant pas de champs, répandent leurs semences dans le champ des autres, travaillent pour les propriétaires de ces champs.

* * *

« Si cependant, en vertu d'une convention spéciale, le propriétaire donne un champ à un autre pour l'ensemencer, le produit appartient par moitié au propriétaire et au semeur.

* * *

« Mais en l'absence de tout pacte, le propriétaire du champ est le propriétaire de la moisson semée par un autre, comme si les graines avaient été déposées dans sa terre par le vent.

* * *

« Telle est la loi du champ et de la semence qui s'applique à tout ce qui pousse par la terre, comme à tout ce qui naît d'une matrice.

* * *

De la femme sans enfants.

« Je vais vous déclarer maintenant quelle est la loi qui concerne les femmes qui n'ont pas d'enfants

* * *

« La femme d'un frère aîné doit être considérée comme la belle-mère d'un frère plus jeune, et la femme du plus jeune frère comme la belle-fille du frère aîné.

* * *

« Le frère aîné qui s'approche charnellement de la femme de son jeune frère, et le frère plus jeune de

la femme de son aîné, sont notés d'infamie, à moins que le mariage n'étant stérile, il n'y ait consentement mutuel.

* * *

« Lorsqu'on n'a pas d'enfants, la progéniture que l'on désire peut être obtenue par l'union de l'épouse, convenablement autorisée, avec un frère ou un autre parent.

* * *

« Arrosé de beurre liquide, afin que la chair ne touche pas la chair, et, gardant le silence, que le parent chargé de cet office, en s'approchant pendant la nuit de la femme sans enfants, engendre un seul fils, mais jamais un second.

* * *

« Quelques-uns de ceux qui connaissent à fond la question, se fondant sur ce que le but de cette disposition pourrait n'être pas complètement atteint par la naissance d'un enfant qui peut mourir, sont d'avis que les femmes peuvent loyalement engendrer de cette manière un second fils.

* * *

« L'objet de cette commission une fois obtenu suivant la loi, que les deux personnes, le frère et la

belle-sœur, se comportent l'une à l'égard de l'autre comme un père et une belle-fille.

* * *

« Mais un frère, soit l'aîné, soit le jeune, qui, chargé de remplir ce devoir, n'observe pas la règle prescrite et ne pense qu'à satisfaire ses passions, sera dégradé ; dans les deux cas, s'il est l'aîné, comme ayant souillé la couche de sa belle-fille, s'il est le plus jeune, comme ayant souillé la couche de son père.

* * *

« Mais ceci n'est que pour la femme mariée sans enfants et autorisée par son mari, une veuve sans enfants ne peut être autorisée par les parents à concevoir du fait d'un autre, car ceux qui lui permettent de concevoir ainsi violent la loi primitive.

* * *

Il n'est question en aucune manière d'une pareille commission, ni dans la coutume ancienne, ni dans les livres sacrés ; les lois qui ont rapport au mariage ne disent pas que la veuve puisse concevoir pour donner un fils à son mari décédé, *sans contracter une autre union.*

* * *

« En effet, cette pratique qui ne convient qu'à des animaux, a été blâmée honteusement par les hommes vertueux et instruits, bien qu'elle soit dite avoir eu cours parmi les premiers hommes à l'époque de Véva.

* * *

« Ce roi, qui soumit autrefois l'univers à ses lois et qui fut un des conquérants les plus célèbres de la caste royale, se laissa emporter par sa passion pour les femmes et sous son règne, il y eut beaucoup de mélange dans les castes.

* * *

« Depuis cette époque, les gens de bien désapprouvent l'homme qui, par égarement, invite une veuve sans enfants à recevoir les caresses d'un autre homme en dehors du mode prescrit.

* * *

« Que la jeune femme dont le mari vient de mourir soit épousée de nouveau par le propre frère du mari, et à son défaut par le plus proche parent, d'après la règle suivante.